



**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération**  
**Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Note de service**

**SG/SRH/SDCAR/2021-313**

**29/04/2021**

**Date de mise en application : 29/04/2021**

**Diffusion : Tout public**

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDCAR/2020-131 du 20/02/2020 : Procédure de dépôt des candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude conduisant à une nomination en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole (PCEA) au titre de la rentrée scolaire 2020.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes : 7**

**Objet :** Procédure de dépôt des candidatures pour l'inscription sur la liste d'aptitude conduisant à une nomination en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole (PCEA) au titre de la rentrée scolaire 2021.

**Destinataires d'exécution**

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement  
DAAF/services de la formation et du développement  
Établissements d'enseignement technique agricole publics  
Établissements d'enseignement supérieur agricole publics  
Administration Centrale  
Directeurs et directrices des lycées maritimes  
Pour information : Inspection de l'enseignement agricole  
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

**Résumé :** la présente note a pour objet de préparer la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, au titre de l'année scolaire 2021.

**Textes de référence :** Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Note de service n°2021-109 du 11 février 2021 ayant pour objet les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Les dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, prévoient la mise en œuvre de lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, et notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ont été publiées par note de service SG/SRH/SDCAR/2021-109 en date du 11 février 2021.

La présente note définit les conditions et les modalités d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) par liste d'aptitude.

## **I - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

En application du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole<sup>1</sup>, sont éligibles à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des PCEA les enseignants titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilités par la commission des titres d'ingénieur dans une des disciplines ou sections dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'agriculture et de la fonction publique, ou un titre ou diplôme jugé équivalent par arrêté conjoint des mêmes ministres.

Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire.

### **A) Situation administrative :**

Sont recevables, les candidatures émanant des enseignants titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture, en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), ou placés en position de détachement ou mis à disposition d'un autre organisme.

Ces agents devront être en fonction dans un EPLEFPA en tant qu'enseignant sur un poste ouvert dans le corps des PCEA à la rentrée scolaire 2021.

### **B) Titres ou diplômes :**

La liste des titres et diplômes requis pour le recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole par voie de liste d'aptitude est fixée par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié. Ils sont rappelés en annexe 3 de la présente note.

Les candidats sont admis à postuler dans la discipline correspondant à leurs titres.

Cependant, les enseignants titulaires d'une licence ou de l'un des titres mentionnés en annexe 3 peuvent faire acte de candidature dans une autre discipline que celle correspondant à leurs titres, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins 5 ans. Leur candidature, soumise aux inspecteurs de l'enseignement agricole chargés de la discipline concernée, devra recueillir de ceux-ci un avis favorable pour pouvoir être retenue.

Les attestations concernant les licences en quatre ans (exemple : droit, sociologie...) devront obligatoirement être homologuées en qualité de diplôme de niveau maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des années universitaires.

---

<sup>1</sup> et plus particulièrement de ses articles 26, 27 et 29

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 21 mai 2021.

La copie des titres et diplômes devra être obligatoirement jointe au dossier de candidature.

### **C) Services :**

Les candidats doivent justifier d'au moins **dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq années accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire**. Cette durée est appréciée au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, **soit au 1<sup>er</sup> octobre 2021**.

**Sont pris en compte** comme services effectifs d'enseignement :

1. l'année ou les années de stage accomplies en présence d'élèves ;
2. les services d'enseignement accomplis dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ou dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

*NB : les années de services effectuées à temps partiel sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;*

3. les services effectués en tant que formateur au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
4. les services de documentation effectués en centre de documentation et d'information (C.D.I) ;
5. les services accomplis en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger.

En revanche, **sont exclus** :

1. les services accomplis en qualité de CE-CPE ;
2. les services accomplis en tant que maître d'internat et/ou de surveillant d'externat ;
3. la durée du service national ;
4. le temps passé en qualité d'élève dans un établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant ;
5. le temps passé en congé de formation et/ou de mobilité.

### **D) Age :**

Les candidats doivent être âgés de **quarante ans** au moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, **soit au 1<sup>er</sup> octobre 2021**.

Les candidats qui atteindraient la limite d'âge d'activité<sup>2</sup> avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, date qui correspondrait à leur nomination dans le nouveau corps, ne peuvent en aucun cas être nommés en qualité de professeurs stagiaires, puisqu'ils ne pourraient pas effectuer le stage dans les conditions réglementaires (sauf s'ils bénéficient d'un recul de cette limite d'âge).

## **II - MODALITES DE CANDIDATURE**

La constitution du dossier en vue d'une inscription sur la liste d'aptitude conduisant à une nomination en qualité de PCEA stagiaire au titre de l'année 2021, ainsi que le calendrier des opérations, sont détaillés en annexe 1 de la présente note.

---

<sup>2</sup> entre 65 ans et 67 ans selon la date de naissance

Le formulaire à compléter est joint en annexe 2 de la présente note et la liste des justificatifs à apporter par les candidats sollicitant une dérogation est précisée à l'annexe 3.

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu au titre de l'année précédente sont invités, s'ils souhaitent voir leur candidature examinée à nouveau, à la renouveler et à ne fournir que les pièces justificatives non communiquées l'année précédente.

### **III - NOMBRE DE PROMOTIONS**

Le nombre de promotions pour l'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ne peut excéder un neuvième des titularisations prononcées dans le corps des PCEA l'année précédant l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

### **IV – MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE**

L'établissement de la liste d'aptitude s'appuie :

- sur les avis rendus par l'inspection de l'enseignement agricole et le directeur de l'établissement (pour les enseignants en fonction dans les EPLEFPA) ou le chef de service pour les fonctionnaires détachés ou mis à disposition ;
- sur le barème suivant :
  - 1 – Titres ou diplômes (obtenus au plus tard à la date limite de dépôt de candidature)
    - CAPESA, CAPETA : bi-admissibilité : 8 points / admissibilité : 5 points
    - Maîtrise, Master 1 ou diplôme de niveau équivalent : 3 points
    - DESS, DEA, Master 2, Doctorat, diplôme d'ingénieur ou diplôme de niveau équivalent : 5 points
  - 2 – Services
    - Enseignement avec licence : 5 points par année enseignée
    - Enseignement sans licence : 1 point par année enseignée.
- sur la motivation de l'agent : l'agent rédigera une lettre de motivation sur papier libre indiquant les raisons pour lesquelles il souhaite rejoindre le corps des PCEA. Cette lettre pourra faire apparaître, afin de les valoriser, les formations suivies ou envisagées.

La liste d'aptitude est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'agriculture.

Les promotions au titre de l'année 2021 seront examinées par l'administration à la fin du premier semestre 2021 et les promotions seront effectives au 1er septembre 2021.

### **V - NOMINATION EN QUALITE DE PCEA STAGIAIRE**

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude sont détachés en qualité de PCEA stagiaire, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Il est rappelé que les candidats détachés dans un autre corps ou sur un statut d'emploi doivent, en cas d'inscription sur la liste, réintégrer leur corps d'origine pour pouvoir être ensuite détachés en qualité de PCEA stagiaire.

Les professeurs certifiés stagiaires sont tenus :

- d'assurer au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement en formation initiale, dans deux classes de cycle long ou supérieur court, dans les disciplines de la section pour laquelle ils ont été admis ;
- de suivre le cycle de formation organisé par l'ENSFEA située à Toulouse.

## **VI - TITULARISATION ET MODALITES D'AFFECTION SUITE A LA TITULARISATION**

La titularisation en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole est subordonnée à l'évaluation du stage en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole, de l'enseignement technique agricole ou de lycée professionnel agricole, dans la (ou les) discipline(s) enseignée(s).

Les modalités de titularisation sont fixées par arrêté ministériel.

Tant que cette décision de titularisation n'est pas prise, les agents nommés dans le corps des PCEA par la voie de la liste d'aptitude conservent la qualité de stagiaire.

A ce titre, ils sont tenus de présenter une demande de mutation s'ils n'occupent pas déjà un poste destiné à être occupé prioritairement par un PCEA dans leur discipline/option d'enseignement.

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur  
de la gestion des carrières  
et de la rémunération

Laurent BELLEGUIC

## ANNEXE 1 – PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER

### I - CONSTITUTION DU DOSSIER :

Les candidats sont invités à utiliser exclusivement le formulaire de candidature de l'annexe n° 2 et à joindre les copies des pièces justifiant l'attribution de points conformément au barème.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

1. l'annexe 2 - pages 1 à 4 ;
2. une copie de tous les diplômes et titres mentionnés ;
3. une copie du dernier rapport d'inspection pédagogique obligatoire ;
4. les attestations des services d'enseignement accomplis en dehors du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
5. les justificatifs pour les candidats sollicitant une dérogation (cf. annexe 3) ;
6. l'emploi du temps pour l'année scolaire 2020-2021 ;
7. lettre de motivation sur papier libre.

### II - ENVOI DU DOSSIER :

Les candidats doivent remettre leur dossier complet (formulaire de candidature et pièces justificatives) au chef d'établissement (ou au chef de service pour les fonctionnaires détachés ou mis à disposition) **au plus tard le vendredi 21 mai 2021.**

Le chef d'établissement, après avoir donné son avis, transmet le dossier accompagné des pièces jointes au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD **au plus tard le 4 juin 2021.**

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, après visa, transmet l'ensemble du dossier au BE2FR, **au plus tard le 9 juin 2021**, à l'adresse fonctionnelle suivante [LA.PCEA.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:LA.PCEA.sg@agriculture.gouv.fr).

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les agents sont invités à prendre l'attache du gestionnaire de proximité de leur établissement.

<p><b>AUCUN DOSSIER INCOMPLET OU DEPOSE HORS DELAI NE SERA PRIS EN CONSIDÉRATION.</b></p>
---

## Annexe 2 – Formulaire de candidature

### 1<sup>ère</sup> partie

<p><b>RENTRÉE SCOLAIRE 2021</b></p> <p><b>CANDIDATURE A LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS</b></p> <p><b>AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES</b></p> <p><b>DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (PCEA)</b></p>	<p><b>SECTION</b> (à choisir dans la liste en annexe 4) :</p> <p>.....</p> <p>SPECIALITE (option à choisir dans la liste en annexe 4) :</p> <p>.....</p>
---	--

**ÉTAT CIVIL** *(en capitales)*

NOM PATRONYMIQUE: ..... NOM MARITAL: .....

PRÉNOM : ..... DATE DE NAISSANCE : |\_\_|\_|\_|

**SITUATION ACTUELLE**

ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION : .....

CORPS et GRADE: ..... TPS DE TRAVAIL : |\_\_|

SECTION D'ADMISSION AU CONCOURS (1) : ..... SPÉCIALITE (2) : .....

INSPECTION PÉDAGOGIQUE : discipline : ..... date : |\_\_|\_|\_|

Nom de l'inspecteur : ..... NOTATION ADMINISTRATIVE 2018/2019: |\_\_|

(1) et (2) cf. annexe C

**TITRES OU DIPLÔMES** *(fournir obligatoirement une copie; les justificatifs en cas de demande de dérogation) :*

. DIPLÔMES *(préciser la nature et la date d'obtention) :*

- licence ou master 1 de :	obtenu en
- maîtrise ou DES :	obtenu en
- diplôme d'ingénieur de :	obtenu en
- DEA, DESS ou Master 2 :	obtenu en

. ADMISSIBILITÉ et BI-ADMISSIBILITE *(préciser le nom et la date d'obtention) :*

- à l'agrégation de :	obtenue	en
- au CAPES de :	obtenue	en
- au CAPET de :	obtenue	en
- au CAPLA de :	obtenue	en
- au CAPETA de :	obtenue	en
- au concours de PLPA2 :	obtenue	en
- autre(s) admissibilité(s) <i>(préciser) :</i>		

. DOCTORAT :

de III <sup>ème</sup> cycle	obtenu en
d'Etat	obtenu en

. CONCOURS *présenté(s) au cours des 5 dernières années ; préciser le nom et le cas échéant la date d'obtention :*

. STAGES DE FORMATION PÉDAGOGIQUES (déjà suivis ; préciser la nature et la date) :

## Annexe 2 – Formulaire de candidature

2<sup>ème</sup> partie

**SERVICES** (fournir un justificatif pour les services accomplis en dehors du ministère en charge de l'agriculture)

A - SERVICES D'ENSEIGNEMENT EFFECTIFS, EN QUALITÉ DE TITULAIRE OU DE NON TITULAIRE, EN POSSESSION DE LA LICENCE, DU MASTER 1 OU DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR :

GRADE	ÉTABLISSEMENT OU ONT ÉTÉ REPLIES LES FONCTIONS	ANNÉE SCOLAIRE	NOMBRE D'ANNÉES EN QUALITÉ DE		NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
			NON TITULAIRE	TITULAIRE	
TOTAUX :					
TOTAL DES SERVICES EFFECTIFS D'ENSEIGNEMENT AU 01.10.2021 :					

**Annexe 2 – Formulaire de candidature**

**3<sup>ème</sup> partie**

B -SERVICES D'ENSEIGNEMENT SANS POSSESSION DE LA LICENCE, DU MASTER 1 OU DU DIPLÔME D'INGÉNIEUR :

GRADE	ÉTABLISSEMENT OU ONT ETE REMPLES LES FONCTIONS	ANNÉE SCOLAIRE	NOMBRE D'ANNÉES EN QUALITÉ DE		NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
			NON-TITULAIRE	TITULAIRE	
TOTAUX :					
TOTAL DES SERVICES EFFECTIFS D'ENSEIGNEMENT AU 01.10.2021 :					

--	--	--	--





**Annexe 3 - Titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole par voie de liste d'aptitude fixés par arrêté du 19 janvier 1993 modifié**

SECTIONS	LICENCES OU MASTERS 1 REQUIS	DIPLÔMES D'INGÉNIEUR	TITRES ou diplômes équivalents
Philosophie	Philosophie		Pour chacune des sections les maîtrises de dénomination nationale instituées par l'arrêté du 16 janvier 1976 obtenues après dispense de la licence requise pour la discipline considérée.
Lettres modernes	Lettres modernes, licence binationale franco-italienne, philosophie, sociologie, psychologie, histoire, géographie, linguistique, littérature générale et comparée, sciences du langage		
Histoire et géographie	Histoire, géographie, lettres modernes, sciences économiques, droit, sociologie, histoire de l'art et archéologie		
Langues vivantes étrangères (allemand, anglais, espagnol, italien)	Langue vivante étrangère correspondante, langue étrangère appliquée, en outre pour l'italien licence binationale franco-italienne		
Mathématiques	Mathématiques, informatique, mécanique, mathématiques appliquées et sciences sociales, es sciences physiques, physique chimie, télécommunications	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur <b>(1)</b>	
Physique et chimie	Es sciences physiques, physique chimie, chimie moléculaire, chimie physique, biochimie, électronique, électrotechnique et automatique, sciences physiques appliquées "mesures et contrôles", mécanique, physique et application, chimie et électrochimie appliquée	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur <b>(1)</b>	
Biologie, écologie	Es sciences naturelles, biologie des organismes, biologie cellulaire et physiologie, sciences de la terre	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur <b>(1)</b>	
Sciences économiques et sociales et gestion	Sciences économiques, droit, histoire, géographie, sociologie, psychologie, administration économique et sociale, mathématiques appliquées et sciences sociales, économie appliquée, administration publique	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur <b>(1)</b>	En outre diplôme d'institut d'études politiques, diplôme d'administration publique
Education socio-culturelle, animation et communication	Licence	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur <b>(1)</b>	
Documentation	Information et communication scientifique et technique, techniques d'archives et de documentation, métiers de la culture, des archives et de la documentation pour les collectivités territoriales, es lettres (option librairie), sciences et techniques d'expression, de documentation et d'information, sciences de l'éducation.  Une des autres licences figurant dans la présente annexe		Un des autres titres ou diplômes figurant dans la présente annexe
Pour chacune des sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole	Licence obtenue dans la discipline correspondante	Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur <b>(1)</b>	

**(1)** La liste des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieurs est mise à jour annuellement et publiée au *Journal officiel*.

**Annexe 4 - Sections des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, fixées par arrêté du 14 avril 2010.**

**SECTION du CAPESA :**

Lettres modernes

Langues vivantes

Histoire et géographie

Éducation socioculturelle

Documentation

Mathématiques

Physique-chimie

Biologie, écologie

Sciences économiques et sociales et gestion

Cette section comporte 2 spécialités :

- Sciences économiques et gestion de l'entreprise
- Sciences économiques et gestion commerciale

Éducation physique et sportive

**SECTION du CAPETA :**

Technologies informatiques et multimédia

Sciences et techniques agronomiques :

Cette section comporte 3 spécialités :

- Productions animales
- Productions végétales
- Productions horticoles

Sciences et techniques de la vigne et du vin

Biochimie, microbiologie et biotechnologie

Génie des procédés des industries agricoles et agroalimentaires

Cette section comporte 2 spécialités

- Génie alimentaire
- Génie industriel alimentaire

Sciences et techniques des aménagements de l'espace :

Cette section comporte 3 spécialités

- Aménagement paysager
- Aménagement forestier
- Gestion et aménagement des espaces naturels

Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques :

Cette section comporte 2 spécialités

- Agroéquipements
- Équipements des aménagements hydrauliques

Productions spécialisées :

Cette section comporte 3 spécialités

- Aquaculture
- Animalerie
- Hippologie